

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - PRÉSENTATION DES PROJETS DE RÉSOLUTIONS

Nous vous avons convoqués en Assemblée générale mixte à l'effet de soumettre à votre approbation d'une part, l'apport en nature par la Caisse des dépôts et consignations de 371.402 actions de la Société du Parc du Futuroscope au profit de la Société impliquant une augmentation de capital de la Société de 20 000 000 euros et d'autre part, des modifications statutaires.

A cet effet, nous vous soumettons un ensemble de projets de résolutions à titre extraordinaire, relatives notamment (i) à l'approbation de l'apport en nature visé précédemment, (ii) à l'augmentation de capital consécutive et (iii) aux modifications des articles 6, 8.5 et 9 des statuts de la Société. S'ensuit une résolution à titre ordinaire sur la délégation des pouvoirs pour les formalités en considération des décisions prises.

Sept résolutions sont soumises à votre vote.

Les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'Assemblée générale sont détaillés dans le présent rapport.

MARCHE DES AFFAIRES

Les résultats du premier semestre ont été commentés et publiés le 31 mai 2021 faisant apparaître, dans un contexte de crise sanitaire créé par le Covid-19 ayant débuté il y a un peu plus d'un an, un secteur d'activité des loisirs et du tourisme plus sévèrement affecté que les autres secteurs sur le plan économique.

Les effets de cette crise sanitaire se sont prolongés au cours du premier semestre de façon encore plus prononcée que prévu. La fermeture des sites pendant la quasi-totalité de la période s'est concrétisée par une activité nulle pour les domaines skiables et extrêmement réduite pour les parcs de loisirs.

Parce qu'elle présentait une structure financière solide au moment d'entrer dans la crise, mais aussi parce qu'elle a su faire preuve d'agilité pour en réduire l'impact en ajustant ses coûts et ses dépenses d'investissement, la Compagnie des Alpes a pu faire face. La société a aussi pu compter sur la possibilité de recourir à des prêts garantis par l'Etat, sur une compensation partielle des coûts fixes versée aux sociétés de remontées mécaniques et sur le soutien de ses partenaires bancaires et obligataires.

Le Chiffre d'affaires consolidé du Groupe pour le 1er semestre 2020/2021, est de 31,5 M€, contre 470,5 M€ pour la même période de l'exercice précédent. Ceci représente une baisse de 93,3% (-93,0% à périmètre comparable).

Sur l'ensemble du 1er semestre 2020/2021, les Domaines skiables n'ont connu que quelques jours d'activité pour les deux seuls domaines qui étaient ouverts au moment où les autorités ont décidé de fermer les remontées mécaniques (29 octobre). Le chiffre d'affaires des Domaines skiables s'élève donc à 2,5 M€, contre 350,2 M€ au 1er semestre 2019/2020.

Si la plupart des Parcs de loisirs étaient ouverts au début de la période d'Halloween, ils ont dû refermer leurs portes avant même la fin de cette importante période commerciale et rester fermés pendant tout le reste du 1er semestre.

Seuls Grévin Montréal et Chaplin's World ont eu l'autorisation de rouvrir leurs portes, respectivement le 26 février et le 12 mars derniers. Le chiffre d'affaires des Parcs de loisirs atteint par conséquent 27,6 M€ contre 103,2 M€ pour la même période de l'exercice précédent.

L'activité Holdings et Supports, dont l'essentiel du chiffre d'affaires est habituellement réalisé par TravelFactory, a été tout autant pénalisée par les conséquences de la crise sanitaire. Ainsi, son chiffre d'affaires est de 1,5 M€ contre 17,2 M€ au cours du 1er semestre 2019/2020.

L'Excédent Brut Opérationnel (EBO) du Groupe est logiquement fortement affecté par la non-ouverture des sites du fait de la crise sanitaire. Ainsi, pour le 1er semestre 2020/2021 il est négatif et ressort à -17,2 M€, contre 148,2 M€ pour la même période de l'exercice précédent.

Le Groupe a poursuivi ce semestre ses efforts pour réduire ses coûts de structure et de fonctionnement afin de pouvoir compenser partiellement le manque à gagner au niveau de son chiffre d'affaires.

Le Groupe a par ailleurs bénéficié d'aides et subventions pour un montant total de 115,1 M€, dont :

- 83,2 M€ comptabilisés représentant la quote-part du semestre de la compensation partielle des coûts fixes pour les sociétés de remontées mécaniques (soit près de 51% des 165 M€ nets avant impôts pour l'ensemble de la saison) ;
- 22,6 M€ au titre d'indemnités relatives au chômage partiel, un dispositif appliqué aussi bien au personnel permanent que saisonnier ;
- 9,3 M€ d'autres aides ou subventions obtenues en France et à l'étranger dans le cadre des mesures mises en place par les gouvernements pour soutenir les entreprises, notamment dans le secteur du tourisme

L'EBO des Domaines skiables reste positif sur le semestre, à hauteur de 31,7 M€ contre 175,6 M€ pour la même période de l'exercice alors que l'EBO des Parcs de loisirs, qui est structurellement négatif au 1er semestre en raison de la forte saisonnalité de cette activité, atteint -34,9 M€ contre -13,3 M€ pour la même période de l'exercice précédent.

L'EBO des Holdings et Supports reste stable à -14,0 M€. Ceci reflète, d'une part, la dégradation de l'EBO de Travelfactory et des activités immobilières en raison de la saison blanche des domaines skiables et, d'autre part, une amélioration de l'EBO des activités de holdings en raison de plans d'économies réalisés au niveau du siège et de l'absence de versement d'une prime d'activité (ou prime PEPA).

Les Dotations aux amortissements s'établissent à 67,8 M€ en baisse de 3,8 M€ par rapport au 1er semestre 2019/2020.

Le Résultat Opérationnel du Groupe (RO) s'établit ainsi à -137,7 M€, contre 74,5 M€ pour le 1er semestre de l'exercice précédent;

Le coût d'endettement net du Groupe atteint 12,2 M€ contre 5,5 M€ au 1er semestre 2019/2020.

Le Résultat net part du Groupe, pour le 1er semestre de l'exercice 2020/2021, est négatif à hauteur de -122,6 M€ contre +47,7 M€ pour la même période de l'exercice précédent.

Le Free-cash-flow opérationnel est négatif à -123,0 M€.

Compte tenu notamment des frais financiers et autres éléments, la dette nette a augmenté de 159,3 M€ sur la période. Après prise en compte de la dette pour engagements locatifs de 172,9 M€ (en application de la norme IFRS 16), l'endettement net du Groupe atteint 979,9 M€ contre 577,9 M€ au 31 mars 2020. Hors IFRS 16, l'endettement financier net s'élève à 807,0 M€ contre 465,3 M€ au 31 mars 2020. Le Groupe rappelle avoir obtenu un accord de l'ensemble de ses partenaires bancaires et obligataires portant sur la suspension de son covenant de levier d'endettement (dette nette hors IFRS 16 / EBO hors IFRS 16 sur 12 mois glissants inférieur à 3,5 fois) pour les tests aux dates du 30 septembre 2020 et du 31 mars 2021.

Au regard des perspectives pour la fin de l'exercice 2020/2021, s'agissant des Domaines skiables, le domaine des 2 Alpes ne faisant plus partie du périmètre du Groupe depuis le 1er décembre dernier, le chiffre d'affaires pour la saison d'été devrait représenter un montant de l'ordre de 4 M€.

Pour les sites des Parcs de loisirs qui ont pu rouvrir, l'appétence des visiteurs est bien réelle malgré les circonstances. Ainsi, à protocoles sanitaires équivalents, la Compagnie des Alpes est confiante dans sa capacité à tirer parti de la réouverture des sites dans des proportions similaires à celles de l'été dernier.

Le Groupe rappelle avoir obtenu en décembre 2020 un PGE Saison d'un montant de 269 M€. Le Groupe dispose au 31 mars 2021 d'une position de liquidité de 416,4 M€ constituée de sa trésorerie disponible, de sa ligne de crédit renouvelable et de ses lignes de découvert confirmées et non tirées. De plus, post clôture, le Groupe a perçu en avril et en mai, 135,1 M€ sur les 165 M€ nets attendus au titre du dispositif de compensation partielle des coûts fixes accordé aux exploitants de remontées mécanique suite à la non-exploitation des domaines dans le cadre de la crise sanitaire. Le Conseil d'Administration de la Compagnie des Alpes a également pris la décision de proroger le 1er PGE, d'un montant de 200 M€ souscrit en juin dernier avec un calendrier de remboursement de huit échéances s'échelonnant de 2023 à 2026.

Le Groupe a par ailleurs obtenu un accord de la part de l'ensemble de ses partenaires bancaires concernés, portant sur la suspension de son covenant de levier d'endettement de 3,5 x pour les deux prochaines dates auxquelles celui-ci devait être testé, à savoir le 30 septembre 2021 et le 31 mars 2022. Cet accord permet au Groupe de poursuivre la trajectoire qu'il s'est fixée.

Le Groupe envisage de retrouver une flexibilité financière compatible avec ses ambitions de croissance grâce à une position de liquidité préservée et une augmentation de capital de près de 231 millions d'euros réalisée le 30 juin 2021 ainsi que d'investir un montant de l'ordre de 200 M€ par an en moyenne sur les exercices 2021/2022 à 2024/2025, incluant le rattrapage d'investissements décalés en raison de la crise, pour l'entretien des équipements existants, de nouveaux équipements et attractions soutenant l'amélioration de l'offre.

Pour plus d'informations sur la situation financière de la Société, le Rapport financier semestriel et les priorités stratégiques de la Société peuvent être consultés sur le site de la Société.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

Apport en nature par la Caisse des dépôts et consignations de 371.402 actions de la Société du Parc du Futuroscope au profit de la Société (résolutions n°1 à 4)

Les première à quatrième résolutions sont soumises à votre approbation dans le cadre de l'apport en nature par la Caisse des dépôts et consignations (la « **CDC** ») de 371.402 actions de la Société du Parc du Futuroscope au profit de la Société.

Le 31 mai 2021, le Conseil d'administration de la Société a approuvé la conclusion d'un protocole d'intentions entre la Société et la CDC relatif au projet d'apport à la Société de 371.402 actions (les « **Actions Apportées** ») représentant environ 24% du capital de la Société du Parc du Futuroscope (« **SPF** ») actuellement détenues par la CDC (l'« **Apport** »). Cet Apport vise à augmenter la participation de la Société à environ 80% du capital de SPF qui opère un des sites emblématiques du groupe, contre environ 56% actuellement, et par la même à augmenter la part du dividende reçue de SPF.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce, la valeur de l'Apport a fait l'objet d'une vérification par (i) Monsieur Olivier Peronnet, associé du Cabinet Finexis (14 rue de Bassano, 75116 Paris) et (ii) Monsieur Vincent Reynier (40 boulevard Maiesherbes, 75008 Paris), désignés en qualité de commissaires aux apports par ordonnance du président du Tribunal de commerce de Paris en date du 15 mars 2021 (ensemble, les « **Commissaires aux Apports** ») et que, conformément à la Position-Recommandation AMF n°2020-06, la mission des Commissaires aux Apports a été étendue à l'équité de la parité d'échange.

L'Apport est soumis au régime de droit commun des apports en nature, tel que prévu par les dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce et des textes prévus pour son application.

Le 5 juillet 2021, le Conseil d'administration de la Société a approuvé la conclusion du traité d'apport relatif à l'Apport (le « **Traité d'Apport** »).

Le Traité d'Apport a été signé le 6 juillet 2021 par la Société et la CDC et prévoit notamment que :

- l'Apport est évalué à la valeur réelle à un montant de 20.000.000 d'euros ;
- l'Apport est consenti par la CDC et accepté par la Société en contrepartie de l'émission par la Société au profit de la CDC, de 1.237.180 actions ordinaires nouvelles de la Société (les « **Actions Nouvelles** »), d'une valeur nominale unitaire de 0,50 euro chacune ; et
- la Société procédera à une augmentation de capital d'un montant total de 20.000.000 d'euros dont 618.590 euros de valeur nominale et 19.381.410 euros de prime d'apport sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société ;
- la réalisation de l'Apport est soumise à la réalisation des conditions suspensives cumulatives suivantes :
 - (a) obtention par la CDC auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) d'une décision de dérogation à l'obligation pour la CDC de déposer un projet d'offre publique sur les actions de la Société au résultat de la réalisation l'Apport sur le fondement de l'article 234-9 3° du règlement général de l'AMF, étant précisé que cette

décision de dérogation de l'AMF devra être purgée des voies de recours ou le cas échéant, de tout recours. Cette décision a été obtenue le 20 juillet 2021 et est purgée des voies de recours depuis le 30 juillet 2021 ;

(b) obtention par la CDC de la renonciation (i) expresse et écrite ou (ii) implicite (par l'expiration de la période d'exercice du droit de préemption) de la société anonyme d'Économie Mixte Locale « SEML Patrimoniale de la Vienne » à l'exercice du droit de préemption prévu à l'article 3.3.1 du pacte d'actionnaires relatif à SPF conclu entre les actionnaires de Société du Parc du Futuroscope en date du 14 janvier 2011. Cette renonciation a été obtenue le 23 juin 2021 ;

(c) la remise par les Commissaires aux Apports de leurs rapports sur la valeur de l'Apport et sur le caractère équitable de la rémunération de l'Apport établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du code de commerce et de la Position-Recommandation DOC-2020-06 de l'AMF, étant précisé que la réalisation de cette condition suspensive sera constatée par la mise en ligne de ces rapports sur le site internet de la Société. Les rapports des Commissaires aux Apports ont été reçus par la Société le 6 juillet 2021. Ces rapports ont été mis à la disposition des actionnaires sur le site Internet de la Société et le rapport sur la valeur de l'Apport a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris. Ces rapport indiquent que (i) la valeur de l'Apport retenue s'élevant à 20.000.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que celle-ci est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'Apport majoré de la prime d'émission et (ii) la rémunération proposée pour l'Apport conduisant à émettre 1.237.180 actions nouvelles de la Société présente un caractère équitable ; et

(d) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, au vu notamment des rapports des Commissaires aux Apports visés au paragraphe (c) ci-dessus, des termes du Traité d'Apport, de la valeur de l'Apport, de la rémunération de l'Apport ainsi que de l'émission des Actions Nouvelles, étant précisé que la réalisation de cette condition suspensive sera constatée par la remise par le représentant légal de la Société d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société approuvant l'Apport.

En conséquence, il vous est proposé d'adopter les résolutions suivantes :

Approbation de l'apport en nature par la CDC de 371.402 actions de la Société du Parc du Futuroscope au profit de la Société, de l'évaluation de l'apport et de la rémunération de l'apport (résolution n°1)

Il vous est demandé, sous réserve de l'adoption des deuxième et troisième résolutions :

1. de prendre acte que :

- la valeur de l'Apport s'élève à 20.000.000 d'euros ; et
- l'Apport sera rémunéré par l'émission par la Société en faveur de la CDC de 1.237.180 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,50 euro, à créer par augmentation de capital d'un montant total de 20.000.000 euros, soit un montant nominal de 618.590 euros et une prime d'apport d'un montant de 19.381.410 euros ;

2. d'approuver purement et simplement, conformément aux dispositions du code de commerce, notamment de l'article L. 225-147 :

- le Traité d'Apport en toutes ses clauses, dispositions et conditions ;
- l'évaluation de l'Apport figurant dans le Traité d'Apport et s'élevant à 20.000.000 d'euros ; et
- les modalités et le montant de la rémunération de l'Apport par l'émission par la Société en faveur de la Caisse des dépôts et consignations de 1.237.180 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,50 euro, à créer par augmentation de capital d'un montant total de 20.000.000 euros, soit un montant nominal de 618.590 euros et une prime d'apport d'un montant de 19.381.410 euros.

Nous vous rappelons que la CDC, en qualité d'apporteur, ne pourra pas prendre part au vote de cette résolution conformément aux dispositions de l'article L. 225-10 du code de commerce.

Augmentation de capital de la Société d'un montant total de 20.000.000 d'euros, par émission de 1.237.180 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,50 euro chacune, en rémunération de l'apport par la CDC de 371.402 actions de la Société du Parc du Futuroscope au profit de la Société (résolution n°2)

Il vous est demandé, sous réserve de l'adoption des première et troisième résolutions, de décider en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-avant :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 618.590 euros, par la création de 1.237.180 actions ordinaires nouvelles de 0,50 euro de valeur nominale chacune, émises en faveur de la CDC en rémunération de l'Apport approuvé aux termes de la première résolution soumise à l'assemblée générale ;
- que la différence entre la valeur de l'Apport (soit 20.000.000 d'euros) et la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles émises en rémunération de l'Apport (soit 618.590 euros) constitue une prime d'apport d'un montant de 19.381.410 euros (la « **Prime d'Apport** ») qui sera inscrite au passif du bilan de la Société à un compte spécial intitulé « Prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux de la Société et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale ;

que les actions ordinaires nouvelles émises par la Société en rémunération de l'Apport porteront jouissance courante à la date de leur émission, seront assimilées aux actions ordinaires existantes et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires émises antérieurement. Ces actions ordinaires nouvelles ouvriront droit à toute distribution de quelque nature que ce soit décidée postérieurement à leur émission ;

- que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, afin d'imputer sur la Prime d'Apport (i) l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par ledit Apport et l'augmentation de capital en résultant, (ii) le montant nécessaire à la dotation de la réserve légale afin de porter cette dernière au dixième du nouveau capital résultant de la réalisation dudit Apport, et (iii) le montant nécessaire à la reconstitution de toutes réserves ou provisions réglementées.

Nous vous rappelons que la CDC, en qualité d'apporteur, ne pourra pas prendre part au vote de cette résolution conformément aux dispositions de l'article L. 225-10 du code de commerce.

Constatation de la réalisation définitive de l'apport par la CDC de 371.402 actions de la Société du Parc du Futuroscope au profit de la Société et de l'augmentation de capital de la Société en résultant (résolution n°3)

Il vous est demandé de

1. prendre acte :

- de l'obtention par la CDC d'une décision de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») en date du 20 juillet 2021 de dérogation à l'obligation pour la CDC de déposer un projet d'offre publique sur les actions de la Société au résultat de la réalisation l'Apport sur le fondement de l'article 234-9 3° du règlement général de l'AMF et que cette décision de dérogation de l'AMF est purgée des voies de recours,
- de l'obtention par la CDC de la renonciation expresse et écrite en date du 23 juin 2021 de la société anonyme d'Économie Mixte Locale « SEML Patrimoniale de la Vienne » à l'exercice du droit de préemption prévu à l'article 3.3.1 du pacte d'actionnaires relatif à la Société du Parc du Futuroscope conclu entre les actionnaires de la Société du Parc du Futuroscope en date du 14 janvier 2011,
- de la remise des rapports établis par Monsieur Olivier Peronnet et Monsieur Vincent Reynier, commissaires aux apports, désignés par ordonnance du président du tribunal de commerce de Paris en date du 15 mars 2021, tel que mis en ligne sur le site Internet de la Société,
- de l'adoption des première et deuxième résolutions soumises à l'assemblée générale,

2. en conséquence, constater l'accomplissement définitif de l'ensemble des conditions suspensives à la réalisation de l'Apport et à l'augmentation de capital de la Société en résultant, mentionnées à l'article 7.1 du Traité d'Apport ;

3. en conséquence, et conformément à l'article 4 du Traité d'Apport, constater la réalisation immédiate et définitive de l'Apport et de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 618.590 euros, par la création de 1.237.180 actions ordinaires nouvelles de 0,50 euro de valeur nominale chacune, émises en faveur de la CDC en rémunération de l'Apport avec une Prime d'Apport d'un montant de 19.381.410 euros soit une prime d'environ 15,67 euros par action ordinaire nouvelle émise, portant ainsi le capital social de la Société de 24.563.451 euros à 25.182.041 euros, divisé en 50.364.082 actions ordinaires de 0,50 euro de valeur nominale chacune ;

4. déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires à l'effet de poursuivre la réalisation matérielle des opérations d'Apport et, en conséquence, établir tous actes complémentaires, confirmatifs ou rectificatifs, remplir et faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités, procéder à toutes modifications ou significations, signer toutes pièces, actes et documents, notamment pour demander l'admission des actions ainsi créées aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement, faire tout le nécessaire.

Nous vous rappelons que la CDC, en qualité d'apporteur, ne pourra pas prendre part au vote de cette résolution conformément aux dispositions de l'article L. 225-10 du code de commerce.

Modification de l'article 6 des statuts de la Société en conséquence de la réalisation définitive de l'apport par la Caisse des dépôts et consignations de 371.402 actions de la société du Parc du Futuroscope au profit de la Société et de l'augmentation de capital de la Société en résultant (résolution n°4)

Il vous est demandé de modifier l'article 6 des statuts de la Société afin de refléter le nouveau capital social de la Société qui, en cas de réalisation de la réalisation définitive de l'apport par la CDC de 371.402 actions de la société du Parc du Futuroscope au profit de la Société et de l'augmentation de capital de la Société en résultant, sera porté de 24.563.451 euros à 25.182.041 euros, divisé en 50.364.082 actions ordinaires de 0,50 euro de valeur nominale chacune.

Modification de l'article 8.5 des statuts en vue de l'abaissement du seuil statutaire de déclaration des franchissements de seuil de participation et pour mise en conformité avec la réglementation en vigueur (résolution n°5)

Nous vous proposons au travers de la cinquième résolution, de modifier l'article 8.5 des statuts afin de ramener de 2,5% à 1% le seuil statutaire à partir duquel toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert devra déclarer à la Société, le nombre total d'actions du capital et de droit de vote de la Société qu'elle détient.

Nous vous proposons également de modifier l'article 8.5 des statuts, pour :

- Rappeler les dispositions de l'article R. 233-1 du code de commerce (sur renvoi de l'article L. 233-7 du code de commerce) quant aux délais de déclaration du franchissement de seuils de participation qui doit avoir lieu au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation et non plus dans un délai de cinq jours de bourse ;
- Supprimer la référence à l'envoi des déclarations de franchissement de seuil statutaire à l'AMF, étant précisé que s'agissant d'une information à usage interne, elle n'a pas vocation à être communiquée à l'AMF ;
- Préciser les modalités de calcul des seuils par renvoi aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du code de commerce ; et
- Abaisser le seuil de détention par les actionnaires pouvant faire une demande de sanction et préciser le délai de la sanction.

Modification de l'article 9 des statuts à l'effet de désigner l'organe compétent pour la désignation des administrateurs représentant les salariés (résolution n°6)

Nous vous proposons dans le cadre de la sixième résolution, de modifier, dans les conditions de l'article L. 225-27-1 du code de commerce, l'organe compétent pour la désignation des administrateurs représentant les salariés en choisissant le Comité Social Economique de la Société en lieu et place du Comité de Groupe Européen.

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

Pouvoirs pour les formalités légales liées aux résolutions adoptées (résolution n°7)

La septième résolution est une résolution d'usage.

Nous espérons que l'ensemble des résolutions qui vous sont proposées recueilleront votre approbation.

